

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS
D'EAU ET MERS ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

CONDITIONS GENERALES "HR97-V01"

Le présent contrat s'applique aux seules installations de production hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau, remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 10 août 2012 fixant les conditions de renouvellement, bénéficiant d'un contrat d'achat en vigueur le 6 septembre 2012, lendemain de la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012, d'une durée de quinze ans arrivant à échéance à partir de 2012 telles que définies à l'article L. 314-2 du code de l'énergie, ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Le producteur est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat définis par les pouvoirs publics le 9 octobre 1997 et actualisés au 5 septembre 2012, date de publication de l'arrêté du 10 août 2012 fixant les conditions de renouvellement du contrat d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau.

Il comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'achat de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite des éventuelles énergies de réserve ou de restitution¹ ainsi que de la consommation des auxiliaires² de cette installation pendant les périodes de production.

Article II - Raccordement et point de livraison

Le titulaire du contrat certifie qu'il a contractualisé l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du contrat d'achat. Le raccordement au réseau ainsi que le point de livraison de l'installation ont été décrits dans le cadre de cette contractualisation.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le producteur et le gestionnaire de réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les conditions particulières du présent contrat.

Responsable d'équilibre³

Dans le cadre de l'article L321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

La mention de la référence du contrat ou de la convention relative à l'accès au réseau de l'installation ainsi que la fourniture du schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages accompagnés de la formule de calcul de l'énergie facturée sont des conditions nécessaires à la signature par l'acheteur de l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur.

Une installation non rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur ne peut pas être mise en service au sens du présent contrat.

L'installation sera détachée du périmètre d'équilibre de l'acheteur à l'échéance du contrat ou à la date de sa résiliation le cas échéant.

Responsable de programmation (pour une installation raccordée au réseau public de transport)⁴

Dans le cadre de l'article L321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Suivant des besoins qui lui sont propres, le gestionnaire du réseau de transport peut demander au producteur titulaire du contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte de désigner un responsable de programmation. Cette disposition est alors précisée dans les conditions particulières.

En l'absence de demande du Gestionnaire de réseau, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse directement au gestionnaire du réseau de transport.

De plus, le producteur, sur demande de l'acheteur et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre de celui-ci, s'engage à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Article IV - Engagements réciproques

Pour bénéficier d'un nouveau contrat, le producteur adresse à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de renouvellement. Cette demande devra également comporter une copie du plan d'investissement remis au préfet dans le cadre de son dossier de demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2012 ainsi que la date de début de la période des huit ans mentionnée à l'article 2 de l'arrêté précité.

Il appartient au producteur de respecter vis-à-vis du préfet les engagements mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2012.

¹ Articles L521-14 et L521-18 du code de l'énergie et les textes subséquents

² Les auxiliaires de l'installation de production sont les organes techniques sans lesquels l'installation ne pourrait pas fonctionner (ex : pompes, ventilateurs, armoires de commande dédiées, transformateurs dédiés ...)

³ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

⁴ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, en dehors des éventuelles énergies de réserve ou de restitution, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production déduction faite de la consommation de ses auxiliaires.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁵.

L'acheteur s'engage à rémunérer tout l'énergie active livrée au réseau public, à compter de la date d'effet du contrat précisée à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite de la puissance maximale d'achat fixée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat délivrée pour l'installation.

Le producteur s'engage à respecter la puissance maximale précitée et à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, si l'installation est raccordée en basse tension (BT) ou si sa puissance est inférieure ou égale à 250 kW, le producteur peut, en accord avec le gestionnaire de réseau, choisir le dispositif de comptage électronique télé relevé ainsi que le niveau de service rendu par le gestionnaire de réseau pour l'exploitation de ce dispositif, parmi les options proposées par la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention équivalente.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur.

Article VI – Fourniture d'énergie au point de livraison

Au sens du présent contrat les auxiliaires sont les matériels électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du présent contrat. Pour ces périodes, le producteur :

- soit souscrit un contrat de fourniture pour les auxiliaires avec le fournisseur de son choix,
- soit subvient à ses besoins en auxiliaires par tout moyen (qui lui est propre) autonome.

Dans le cas où les points de livraison entre la fourniture de l'énergie produite par l'installation et la consommation des auxiliaires sont distincts, le producteur dispose une bascule permettant la déduction de la consommation des auxiliaires en période de production.

Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions ci-après. Les différents termes entrant en compte dans cette rémunération sont arrondis conformément aux dispositions décrites dans l'annexe 1 – Règles d'arrondis.

VII-1 Tarif de l'énergie électrique fournie

Le **tarif** est la somme :

- 1- du prix de base « T »
- 2- de la majoration de qualité « MQ » en période d'hiver
- 3- de la rémunération complémentaire « Rc » le cas échéant.

VII-1-1 Périodes horo-saisonniers

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

Un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à deux, quatre ou cinq composantes.

⁵ Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

VII-1-2 Prix de base T en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012

	Tarif T (c€/kWh)
Tarif à 2 composantes :	
- hiver	9,200
- été	3,699
Tarif à 4 composantes :	
- hiver, heures pleines	11,088
- hiver, heures creuses	6,368
- été, heures pleines	4,240
- été, heures creuses	2,889
Tarif à 5 composantes :	
- hiver, heures de pointe	18,110
- hiver, heures pleines	9,682
- hiver, heures creuses	6,368
- été, heures pleines	4,240
- été, heures creuses	2,889

VII-1-3 Majoration de qualité MQ en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012

Les principes de calcul de la majoration de qualité MQ sont exposés à l'annexe 2 des présentes conditions générales.

La (les) majoration(s) de qualité maximale(s), exprimée en c€/kWh hors TVA, est (sont) égale(s) à

	MQ
Tarif à 2 composantes :	
- hiver	1,903
Tarif à 4 composantes :	
- hiver, heures pleines	2,695
- hiver, heures creuses	0,717
Tarif à 5 composantes :	
- hiver, heures de pointe	6,344
- hiver, heures pleines	1,966
- hiver, heures creuses	0,717

Le contrat précise le pourcentage de la majoration de qualité attribuée à l'installation du producteur pour chaque période quinquennale prévue.

VII-1-4 Rémunération complémentaire en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012

Les installations bénéficiant d'une rémunération complémentaire à l'échéance du précédent contrat voient celle-ci se poursuivre dans le cadre du présent contrat, sous réserve que celle-ci ne soit pas nulle à la prise d'effet de celui-ci. Les conditions de rémunération complémentaire propres à chaque installation sont définies à l'article 3 des conditions particulières. Dans tous les cas, la date de fin de la rémunération complémentaire du précédent contrat reste inchangée.

La rémunération complémentaire ne sera pas exigible :

- en cas d'investissements ou d'augmentation de puissance au titre du présent contrat,
- après la fin du présent contrat.

Prix de base en vigueur à la date de la publication de l'arrêté :

Année	Valeur de la rémunération complémentaire (c€/kWh)
1 ^{ère} à 15 ^{ème}	0,438
16 ^{ème}	0,398
17 ^{ème}	0,359
18 ^{ème}	0,319
19 ^{ème}	0,279
20 ^{ème}	0,238
21 ^{ème}	0,200
22 ^{ème}	0,159
23 ^{ème}	0,119
24 ^{ème}	0,079
25 ^{ème}	0,040
26 ^{ème}	0,000

VII-2 Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Si le contrat prend effet en 2012, le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est le tarif en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012, tel que défini au § VII-1 des présentes conditions générales. Si le contrat prend effet postérieurement à l'année 2012, le tarif applicable est le tarif tel que défini au § VII-1 des présentes conditions générales après application du coefficient d'indexation de prix K défini au § VII-3.

VII-3 Indexation annuelle du tarif en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012

Chaque élément du tarif tel que défini aux articles VII-1-2, VII-1-3 et VII-1-4 des présentes conditions générales, pris individuellement (prix de base, majoration qualité et la rémunération complémentaire éventuelle) est indexé chaque année au 1^{er} janvier, par l'application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,1 + 0,6 \times \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS}}{\text{ICHTrev} - \text{TS}_0} + 0,3 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev –TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 - 2008),
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine (base 100 - 2010),
- ICHTrev –TS₀ est la valeur définitive de l'indice ICHTrev-TS (base 100 – 2008) connue au 1er janvier de l'année 2012,
- FM0ABE0000₀ est la valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2005) connue au 1^{er} janvier de l'année 2012,
- ICHTrev –TS₀ = 107,7 (base 100 - 2008)
- FM0ABE0000₀ = 105,9 (base 100 – 2010)

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'ils cessent d'être publiés, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur établit sur la base des données de comptage, validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur établit ou fait établir à une personne morale dûment habilitée, des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 1). Lorsque le producteur a souscrit une publication par index télé relevés, ou si la facture recouvre plusieurs mois, chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production, précisant la production mensuelle, le prix unitaire et le montant mensuel HT.

Le producteur expédie les factures à l'acheteur, en principe avant le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont alors payables en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Les factures reçues après le 10 sont réglées dans un délai de 20 jours, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans un délai de 20 jours, le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, le cachet de la poste faisant foi. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée dans un délai de 20 jours, sur présentation d'une nouvelle facture, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L441-6 alinéa 8 du Code de commerce.

Article X - Exécution du contrat

En dehors des périodes de manque d'eau la livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, toute modification de l'installation, tout incident ou indisponibilité de portée supérieure à 48h doivent être obligatoirement communiqués par le producteur à l'acheteur par tout moyen disponible (téléphone, fax, mail, courrier ...) et ce au plus tard dans le mois qui suit.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur dans un délai maximum d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI - Prise d'effet du contrat - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date, ainsi que la date d'échéance, sont indiquées aux conditions particulières.

Le contrat d'une durée de quinze ans prend effet à la date de mise en service de l'installation notifiée par le producteur à l'acheteur. Toutefois, la prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces suivantes :

- la demande de renouvellement du contrat accompagnée du plan d'investissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2012,
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat,
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre signé par des deux parties et la fourniture du schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages.

De plus, le contrat prend effet au plus tôt au lendemain de l'échéance du précédent contrat dont bénéficiait l'installation, (sauf si ce dernier est résilié par anticipation ; dans ce cas le contrat prend effet au plus tôt le lendemain de la date de résiliation), nécessairement après ou à la date de délivrance du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2012, au plus tard un an après l'échéance ou la résiliation anticipée du précédent contrat d'achat dont bénéficiait l'installation.

Article XII – Modification, Suspension, résiliation ou cession du contrat

XII-1 - Modification

Conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au préfet, et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat par l'acheteur de plein droit.

XII-2 - Contrôles

L'acheteur et l'autorité administrative compétente se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments déclarés par le producteur. Ces contrôles viseront le respect du plan

d'investissement (au cours de la période de 5 ans qui suit la fin de la période de 8 ans mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2012) ainsi que la conformité de l'installation évaluée à partir de contrôles in situ réalisés par l'autorité administrative ou des organismes indépendants.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;
- à la charge du demandeur dans le cas contraire.

Si le contrôle révèle une non-conformité de l'installation dont le producteur est responsable, les sanctions financières prévues ci-après s'appliqueront alors de plein droit.

XII-3 - Suspension - Résiliation

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'acheteur ou par l'autorité administrative. Il pourra également être résilié à la demande du producteur.

Le contrat est résilié de plein droit par l'acheteur en cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

XII-4 - Suspension ou résiliation à l'initiative de l'acheteur

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, de fraude ou d'erreur manifeste, que cette erreur soit intentionnelle ou non, le fait du producteur ou d'un tiers, le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur. De même, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat s'il peut établir qu'à l'article 1 des conditions particulières, la mauvaise qualification de l'installation a été intentionnelle.

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir et donne lieu au versement de l'indemnité (I) et de la pénalité (P), conformément aux dispositions décrites au XII-5.

XII-5 - Résiliation à l'initiative de l'autorité administrative

L'autorité administrative peut résilier le contrat dans les cas mentionnés à l'article L311-14 du code de l'énergie.

Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, notamment dans les cas suivants :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article L314-1 du code de l'énergie
- les critères d'investissements définis à l'arrêté du 10 août 2012 n'ont pas été respectés.

La résiliation du fait de l'autorité administrative donne lieu versement d'une indemnité (I) et au paiement d'une pénalité (P) définies au XII-6, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2012.

XII-6 - Indemnité (I) / Pénalité P

Calcul de l'indemnité (I) (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle)

$$I = \sum_{A=1}^N \left\{ \sum_{M=1}^{12} M_{A,M} - \frac{Q_{A,M} \times PM_{A,M}}{1000} \right\} \times 1,08^{(N-A)}$$

Avec

N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de prise d'effet du contrat et sa date de résiliation.

$M_{A,M}$ est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A

$Q_{A,M}$ est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A

$PM_{A,M}$ est le prix moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI et hors contrats horosaisonnalisés, contrats « appel modulable » et cogénérations « dispatchables ». Lorsque cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée.

La pénalité (P) est égale à :

$$P = I \times 0,2$$

(I) Avec l'indemnité définie ci-dessus.

XII-7 - Résiliation à l'initiative du producteur

Lorsqu'elle intervient durant la période de huit ans mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2012, la résiliation anticipée, à la demande du producteur ou suite à l'arrêt définitif de l'installation, donne lieu au versement d'une indemnité (I) de la part du producteur à l'acheteur, définie au XII-6.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois. La date de la demande de résiliation est le jour de la date d'envoi de la demande par le producteur, cachet de la poste faisant foi. Si la demande de résiliation intervient avant la fin de la période de 8 ans mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2012, le producteur adresse concomitamment au préfet les documents attestant du respect du plan d'investissement. Le non respect de celui-ci entraîne, en sus du versement de l'indemnité (I), l'application de plein droit des sanctions prévues au XII-5.

XII-8 - Cession

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande motivée à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir, sous réserve que le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lui ait été préalablement transféré. Un avenant tripartite au présent contrat est conclu en ce sens et mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à la date de transfert de propriété de l'installation ; il prend effet à la date de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat. En cas de changement de concessionnaire, le nouveau producteur, s'il en fait la demande auprès de l'acheteur, bénéficie, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, des clauses et conditions du présent contrat pour la durée souscrite restante ; un avenant au présent contrat est conclu en ce sens. Dans le cas contraire, le présent contrat est résilié, sans ouvrir droit à indemnisation.

Article XIII – Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat. Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE 1
REGLES D'ARRONDIS

- Les valeurs de K sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
 - 1) Le tarif, exprimé en centimes d'euro du kilowatt/heure est la somme de :
 - Prix de base T : multiplié par K, arrondi à la troisième décimale la plus proche
 - Valeur de la majoration de qualité MQ :
 - valeur de la majoration de qualité maximale multipliée par K arrondie à la troisième décimale la plus proche
 - calcul du coefficient d'irrégularité arrondi à la troisième décimale la plus proche
 - pourcentage de majoration de qualité arrondi à la deuxième décimale la plus proche
 - Valeur de la rémunération complémentaire (Rc) multipliée par K, arrondie à la troisième décimale la plus proche
- La valeur de l'indemnité (I) ainsi que la pénalité (P) exprimées en euros seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

A CONSERVER

ANNEXE 2

MAJORATION DE QUALITE

1- Les principes.

1.1. En métropole, une majoration MQ, fixée au contrat d'achat pour une durée de cinq ans et révisable à la fin de chaque période de cinq ans, est appliquée en hiver en fonction de la régularité interannuelle de la chute. Cette majoration de qualité à la date d'effet du contrat est la valeur appliquée à l'échéance du contrat initial 97-07, ce taux vaudra pour la première période quinquennale du contrat. Cette régularité est évaluée à partir des productions mensuelles totales des années antérieurement connues, prises consécutivement jusqu'à concurrence de quinze ans.

Un coefficient d'irrégularité est calculé pour les mois d'hiver. Sa valeur permet de calculer un taux, qui, appliqué à la majoration maximum, donne la valeur de la majoration de qualité effective.

1.2. Les productions retenues peuvent être corrigées des défaillances imputables :

- soit à des accidents survenus au matériel ou aux ouvrages de génie civil, à condition que l'information du producteur à l'acheteur ait été faite par écrit par lettre recommandée avec AR, et ce au plus tard dans un délai d'un mois,
- soit à des arrêts d'entretien normal, dont l'époque et la durée ont été décidées en accord avec l'acheteur.

Pour le calcul des coefficients d'irrégularité, seront éliminés, jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte (ce nombre total de mois sera si besoin arrondi à l'entier supérieur le plus proche), ceux dont la production a été la plus faible.

1.3. Dans les cas suivants : augmentation de la puissance des groupes d'une centrale existante, ou modification significative du mode d'exploitation (changement des débits réservés, passage de mode "éclusée" à "fil de l'eau" ou inversement), la détermination des taux de majoration de qualité au titre des cinq premières années d'exploitation se fait selon les modalités suivantes :

- Pour les cinq premières années, le producteur annonce à l'acheteur la fraction de la majoration maximum qu'il estime pouvoir tenir.
- Cette valeur est appliquée les cinq premières années.

1.4. A la fin de la cinquième année, les taux réels sont calculés au vu des productions des cinq premières années d'exploitation de la centrale. Une régularisation est alors effectuée sur les cinq années qui viennent de s'écouler à partir de la formule suivante :

$$\Delta F = \Sigma (P_H \times \Delta t_H \times LM_H)$$

ΔF : montant de la régularisation à acquitter par l'acheteur ou par le producteur,

P_H : majoration de qualité maximum (en c€/kWh) aux conditions économiques en vigueur au moment de la régularisation,

Δt_H : écart entre le taux de majoration calculé à la fin de la période de cinq ans et celui annoncé par le producteur,

LM_H : livraison mensuelle des mois d'hiver par le producteur au cours des cinq premières années

Le taux calculé à la fin des cinq premières années est appliqué pour les cinq années suivantes.

A l'issue des 10 premières années, un calcul identique à celui de la fin de la cinquième année est effectué à partir des productions observées pendant les dix années précédentes. Le pourcentage de majoration de qualité maximum nouvellement calculé devient la référence pour les cinq années suivantes.

Par contre, aucune régularisation financière de majoration de qualité n'est effectuée sur les cinq années écoulées.

1.5. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les principes sont identiques mais la majoration de qualité effective est attribuée en été et en hiver.

2. Calcul de la majoration de qualité.

Sont considérés en hiver les seuls mois de décembre, janvier et de février, soit 3 x n mois pour la période des n années retenues.

Comme prévu au paragraphe 1.2. de la présente annexe, un nombre de mois m peut être éliminé jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte.

La production moyenne P_{moy} est le quotient par (3n - m) de la somme des productions des (3n - m) mois en cause.

La production P_{max} est la plus élevée des (3n - m) productions mensuelles et la production minimum P_{min} la plus faible.

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I_1 = (P_{\max} - P_{\text{moy}}) / P_{\text{moy}}$$

$$I_2 = (P_{\text{moy}} - P_{\min}) / P_{\text{moy}}$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I_1 + 3I_2) / 4$$

- La chute ayant un coefficient **I** supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration,
- La chute ayant un coefficient **I** égal à 50 % est considérée comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu,
- La chute ayant un coefficient **I** inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

En cas de suspension du contrat dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

A CONSERVER

ANNEXE 3
DEFINITION DES INVESTISSEMENTS RETENUS POUR LA DETERMINATION
DU RAPPORT : INVESTISSEMENT/KW INSTALLE
(Arrêté du 10 août 2012)

ETUDES TECHNIQUES ET MONTAGE DU DOSSIER

- Frais d'étude avec dossier d'autorisation
- Intérêts intercalaires

OUVRAGES DE GENIE CIVIL

- Travaux de terrassement – ouvrage batardeau avec pompage – travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser – canaux de fuite – travaux de désengrèvement de la retenue – travaux de désengrèvement des canaux d'amenée
- Travaux de démolition génie civil bâtiment et canaux
- Modification des ouvrages de génie civil (barrage, canal d'amenée, ...) – modification des ouvrages de restitution, des cheminées d'équilibre
- Unité architecturale – intégration paysagère dans le site – modification du bâtiment – agrandissement ou modification du plancher machine – raccordement des bâtiments entre eux – travaux d'isolation phonique et thermique
- Travaux d'aménagement des voies d'accès aux ouvrages
- Modification ou ajout de dispositif de franchissement des ouvrages par la faune piscicole et les sédiments
- Modification ou ajout de passes à canoë-kayak
- Modification ou ajout de pare-avalanche, de cloutage de falaises

ORGANES PRINCIPAUX

- Ouvrages de ventellerie – grille – vannes (vanne d'isolement, vanne de chasse, vanne de dégrèvement, vannes de survitesse, vanne de pied avec by-pass) – dégrilleur – ouvrage de ventellerie de surélévation pour chasse ou évacuation de crue
- Conduite forcée (fourniture et pose)
- Y et cône de dérivation sur conduite (fourniture et pose)

TURBINE

- Ouvrage de génie civil – ouvrage d'entrée d'eau – chambre d'eau de la turbine – en général, tous travaux nécessaires à l'installation d'un nouveau groupe
- Achat et montage ou modification de la turbine
- Achat ou modification du multiplicateur de vitesse avec butée (mécanique ou courroie)

GENERATEUR

- Achat et installation d'un générateur
- Rebobinage d'un générateur

AUTRES ORGANES ELECTRIQUES

- Modification de la partie électrique existante (dont raccordement au réseau public de l'installation de production)
- Achat et installation d'un nouveau transformateur
- Achat et installation de nouvelle cellule poste MT
- Achat et installation de nouvelle batterie et cellules condensateur

REGULATION

- Modification ou installation d'une armoire de contrôle et de régulation de l'installation
- Achat et installation du comptage
- Modification du programme de régulation et de fonctionnement des groupes.